

L'ordonnance du médecin retraité

Elle peut être rédigée sur papier à en-tête (manuel ou ordinateur)

Exemple :

Dr Raymond Alfred

Médecin retraité inscrit au tableau de la Marne sous le N° 51/numéro d'ordre

Domicilié à

Tél :

Mail :

RPPS : ...

Le médecin retraité peut être amené à rédiger, à titre gracieux, des ordonnances pour ses proches. Rappelons qu'il peut être son propre médecin traitant ou être le médecin traitant d'un de ses proches.

Quelles sont les règles à respecter dans le cadre de ce type de prescription ?

1) Le médecin doit impérativement rester inscrit au Tableau de l'Ordre de son département.

2) Il est fortement conseillé de conserver sa RCP (Responsabilité Civile Professionnelle).

3) L'ordonnance doit être rédigée sur papier à en-tête ne comportant pas de numéro Adeli (si le numéro y figure il faut le rayer, vous laissez juste votre N° d'inscription au Tableau du 51 et votre RPPS).

Le numéro Adeli attribué par l'ARS correspond, après la retraite, à un dossier qui n'existe plus pour la CPAM : toute demande de remboursement d'ordonnance comportant un identifiant qui n'existe plus sera ainsi refoulée.

4) Un numéro fictif sera automatiquement attribué par le pharmacien et/ou la CPAM sans qu'il soit nécessaire de faire une demande. Cet identifiant fictif est le même pour tous les médecins retraités du département. Le pharmacien en a habituellement connaissance. Ce numéro est sur la base de données du pharmacien et lui permet de télétransmettre les éléments de la prescription.

5) Il faut absolument faire figurer sur votre ordonnance deux mentions : "médecin retraité" et "acte gratuit"

6) La notion de "proches" n'est pas précisément définie. Il peut s'agir de la famille, d'amis ou de simples voisins mais il convient toujours d'agir avec tact et mesure dans l'appréciation de cette notion. Ces prescriptions doivent rester exceptionnelles.